

# 1 L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage : des progrès lents et inégaux, des objectifs à redéfinir

L'obligation d'accueil des gens du voyage est inscrite dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, qui impose aux communes de plus de 5 000 habitants de leur offrir des conditions de stationnement temporaires dignes et adaptées. Tirant les enseignements, dix ans plus tard, du relatif échec constaté dans la création d'aires d'accueil, la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, plus incitative, a déterminé un nouvel équilibre entre les droits et les devoirs respectifs des communes et des gens du voyage.

La Cour a procédé, en octobre 2012, à l'évaluation de cette politique publique. Constatant des insuffisances, elle a formulé 33 recommandations. 22 d'entre elles ont été prises en compte, totalement ou partiellement, notamment dans la loi du 25 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi relative à

l'égalité et à la citoyenneté adoptée le 22 décembre 2016.

## Des progrès lents et inégaux

Des aires permanentes d'accueil sont régulièrement créées par les collectivités. Mais elles ne couvrent que 69 % des besoins recensés par les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage. De grandes disparités continuent d'exister selon les régions. La réforme de l'aide au fonctionnement de ces aires (ALT 2) a supprimé le principe du forfait au profit d'une allocation, conditionnée par l'occupation effective des emplacements. Ainsi, la charge globale portée par l'État et la Caisse nationale des allocations familiales a été réduite de 36,7 M€ en 2014 à 32 M€ en 2015.

Par ailleurs, le phénomène d'occupation permanente des aires d'accueil, contraire à leur vocation, s'amplifie. Il traduit une volonté croissante « d'ancrage territorial », qu'explique



Source : Association de gestion du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme (AGSCV 63)

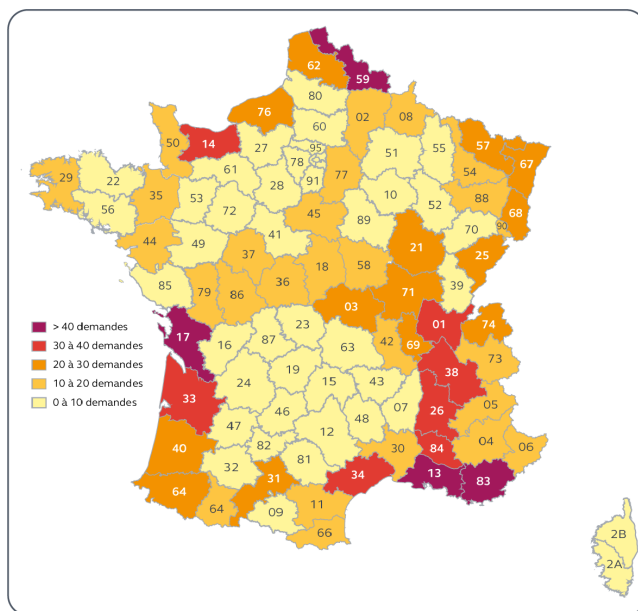
# L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage : des progrès lents et inégaux, des objectifs à redéfinir

notamment la précarité financière d'une partie de la population des gens du voyage, dont les ressources reposent de façon majoritaire sur le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité ou d'autres allocations comme l'allocation adulte handicapé (AAH). Pour ces ménages, l'installation durable sur les

aires d'accueil permet d'éviter le recours à des terrains dépourvus de tout raccordement aux fluides.

Enfin, la scolarisation des enfants des gens du voyage reste insuffisante en primaire et dans le secondaire, malgré des efforts de l'éducation nationale. Le seul recours massif au Centre

## Demands de « grands passages » émises par Action Grand Passage<sup>1</sup>



Source : Cour des comptes

national d'enseignement à distance (CNED) à partir du collège ne garantit pas la poursuite des apprentissages et de la scolarité de ces enfants.

La gestion des grands passages, principalement estivaux, concernant des groupes de voyageurs pouvant atteindre deux cents caravanes, est toujours mal maîtrisée. Les tentatives d'organisation de ces mouvements

par les associations de voyageurs, les élus municipaux des communes d'accueil et les préfets de département ne suffisent pas à prévenir les nombreux conflits constatés au plan local.

## Des objectifs à redéfinir

Compte tenu de l'évolution des besoins, l'accompagnement de la mobilité ne peut plus être l'objectif

<sup>1</sup> « Action Grand Passage » (AGP) : association intervenant auprès des maires des communes dans lesquelles sont envisagés des déplacements de grands groupes de caravanes de gens du voyage.

# L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage : des progrès lents et inégaux, des objectifs à redéfinir

unique de la politique menée à l'égard des gens du voyage. Ces groupes se caractérisant par une volonté de « conserver la caravane comme mode d'habiter », même si celle-ci ne roule plus guère, il faut ainsi promouvoir la notion d'habitat adapté. La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté prend en compte cette évolution en élargissant les obligations communales à la création de terrains familiaux locatifs. D'autres solutions existent, comme celle du logement financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et enchâssant la caravane dans le bâti. On passe ainsi, progressivement, d'un habitat offert sous forme d'équipement public à un habitat privé, locatif ou détenu en pleine propriété.

Pour pallier une absence de volonté communale de se plier aux exigences du schéma, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté crée par ailleurs une nouvelle procédure de substitution préfectorale, dont la mise en œuvre reste toutefois délicate. Parallèlement, les conditions juridiques d'évacuation des terrains occupés de manière illicite par les grands voyageurs sont élargies.

Enfin, la résorption des terrains non conformes au code de l'urbanisme est rendue possible par des régularisations au cas par cas suivant les procédures de son article L. 444-1.

L'application du droit commun s'est développée pour les gens du voyage, grâce notamment à l'abrogation du statut particulier issu de la loi du 3 janvier 1969 relative au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, ainsi qu'à l'extension du régime de la domiciliation, qui facilite l'accès aux droits sociaux. La généralisation des règles et procédures de droit commun doit néanmoins laisser subsister la possibilité de dispositifs spécifiques, destinés aux gens du voyage présentant des vulnérabilités importantes.

Le constat des difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs de la loi illustre la faiblesse de l'animation et de la conduite de cette politique, qui sont compliquées par la grande difficulté à recueillir la documentation utile, notamment pour des motifs d'ordre juridique.

## Recommandations

**1.** redéfinir les objectifs de la politique d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage, en prenant notamment en compte le besoin d'un habitat adapté ;

**2.** renforcer le pilotage de la politique d'accompagnement des gens du voyage par la désignation du délégué interministériel à l'hébergement et à

l'accès au logement en tant que responsable interministériel, et, sur le plan local, par l'accroissement du rôle de coordination des préfets de région ;

**3.** assurer au niveau national avec les associations représentatives une coordination de l'organisation des grands passages.